

(N° 117.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1905.

Projet de Loi portant répression de l'assurance de la mortalité infantile.

*(Voir les n^{os} 243, session de 1902-1903, 72 et 109, session de 1904-1905,
de la Chambre des Représentants, 54, 72 et 78, session de 1904-1905,
du Sénat.)*

AMENDEMENT.

Ajouter un article 3 ainsi conçu :

ART. 3.

« La présente loi sera soumise à
revision dans les cinq ans à partir de
la date de sa promulgation. »

KEESEN.

Aan het ontwerp een artikel 3 toe
te voegen, luidende :

ART. 3.

« Deze wet zal worden herzien
binnen vijf jaar te rekenen van den
dag harer afkondiging. »